



# REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-206

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

06 juillet 2026

Pétitionnaire :  
**Société SIGNAUX GIROD SUD**

Bénéficiaire :  
**Société SIGNAUX GIROD SUD**

Nature de l'autorisation :  
**Marquage routier**

Adresse de l'autorisation :  
**Chemin de Gay (angle impasse  
Albert Camus) jusqu'à l'angle du  
chemin Cartan**

Durée de l'autorisation :  
**Du 8 juillet 2026 au 27 juillet 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 01 juillet 2026, présentée par la société SIGNAUX GIROD SUD, relative à des travaux de marquage routier sur le chemin de Gay, de l'angle de l'impasse Albert Camus jusqu'à l'angle du chemin Cartan, prévus à compter du 8 juillet 2026 au 27 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés pour des travaux sur la commune à SEYSSES.

## ARRÊTE

### Article 1 :     *Autorisation*

La société SIGNAUX GIROD SUD est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de marquage routier sur le chemin de Gay, de l'angle de l'impasse Albert Camus jusqu'à l'angle du chemin Cartan, sur le territoire de la commune de Seysses, du 8 juillet 2026 au 27 juillet 2026,

### Article 2 :     *Circulation et Stationnement*

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

L'accès devra impérativement être maintenu aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours pendant toute la durée de l'intervention. Une attention particulière devra être portée à la sécurité des piétons et des riverains lors du stationnement du camion sur le trottoir.

Pendant toute la durée de l'intervention :

- La circulation sera maintenue avec prudence au droit du chantier,
- Le cheminement des piétons devra être sécurisé,
- La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise,
- La vitesse pourra être réduite si nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers et des Intervenants,

**Article 3 :**     *Stockage*

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

**Article 4 :**     *Remise en état*

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous matériaux, matériels et déchets liés au chantier et remettre les lieux en parfait état de propreté.

**Réglementation de la signalisation**

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 5 :**     *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**     *Ampliation*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la direction de la voirie du Muretain aggro, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La diffusion sera faite par le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire  
Jérôme BOUTELOUP